

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS			POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES
	UN AN	SIX MOIS	<i>S'adresser au Chef de l'Imprimerie</i>		
A. O. F.	32 fr.	18 fr.	Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.		Annonces légales : la ligne 2 fr. 50
France et Colonies.	36 —	20 —	Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.		Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes 15 fr. »
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —	Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs		Chaque ligne en plus 2 fr. »
Prix du n° de l'année courante	1 fr. 50				Une page entière 220 fr. »
— par la poste	1 fr. 60				Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.) 110 fr.
Prix du n° des années antérieures	2 fr. »				Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.
— par la poste	2 fr. 10				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

- 28 février 1930. — 444 T. P. — Arrêté réservant les droits de recherches de toutes substances minérales dans les cercles de Siguiri, Dabola, Kouroussa, Beyla, Kankan (Guinée française) et Bougouni (Soudan français). 180
- 28 février. — 445 T. P. — Arrêté portant réduction sur le prix des billets simples délivrés par le Chemin de fer Conakry-Niger à l'occasion de la foire de Kankan. 180
- 28 février. — 451 A. E. — Arrêté établissant en Afrique occidentale française, sauf au Sénégal, une taxe compensatrice sur certains produits versés dans la consommation intérieure qui ne sont point assujettis à la taxe additionnelle. 180
- 28 février. — 454 A. E. — Arrêté modifiant l'article 22 de l'arrêté du 16 août 1923, modifié par ceux des 20 juin 1925 et 1^{er} septembre 1928, réorganisant les Chambres de commerce en Afrique occidentale française. 181
- Liste des candidats autorisés à prendre part au concours d'admission au stage à l'Ecole coloniale des 2 et 3 avril 1930 réservé aux agents des Services civils et Secrétariats généraux. 181

Actes du Gouvernement local.

- 18 mars 1930. — Arrêté accordant à Compagnie Equatoriale des Mines l'autorisation personnelle de se livrer aux recherches minières. 181
- 18 mars. — Arrêté accordant à M. Grignon l'autorisation personnelle de se livrer aux recherches minières. 181
- 20 mars. — Décision accordant une subvention en faveur des inondations du Midi. 182
- 25 mars. — Arrêté déclarant le cercle de Gueckédou infecté de peste bovine. 182
- 28 mars. — Arrêté modifiant l'arrêté du 13 avril 1912, réglant les concessions de terrains domaniaux en Guinée française. 182

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale. 182
- Affaires politiques. 184
- Agriculture, Service Zootechnique. 184
- Chemin de fer. 184
- Contributions et taxes. 184
- Domaines, Enregistrement. 185



	Pages
Douanes	185
Enseignement	185
Gardes de cercle	186
Imprimerie	186
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil	186
Santé et Assistance médicale	187
Travaux publics. — Service Temporaire du Port	187

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

2 ^e Bureau du Gouvernement. — Avis rectificatif d'adjudication.	188
Chiffre d'affaires. — Avis	188
Intendance militaire de Conakry. — Avis relatif à la clôture de l'exercice 1929 du Budget colonial	188
Service des Mines. — Avis	188
Avis de demande de location d'un terrain urbain sis hors lotissement	188
Avis de demande de concession provisoire agricole	189
Avis de bornage	189
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations	189
Service météorologique. — Résumé des observations des mois de juin et d'août 1929	189
Quantité d'eau tombée en millimètres. — Mois de janvier 1930	189
Annonces	191

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

Annexe à l'instruction n° 129 CM/3, relative aux conditions de classement dans l'affectation spéciale en cas de mobilisation (J. O. A. O. F. du 1 ^{er} février 1930, pages 142)	245
Annexe n° 2 à l'arrêté du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française, publié au J. O. n° 1319, du 14 décembre 1929	246
5 février 1930. — Décret classant dans la 1 ^{re} catégorie A, les magistrats, autres que les juges de paix à compétence ordinaire, occupant des emplois du 2 ^e degré (Colonies autres que l'Indochine)	258
7 février. — Décret modifiant le décret du 9 mai 1929, portant organisation du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux (arrêté de promulgation n° 551 A. P., du 10 mars 1930)	258

Actes du Gouvernement général.		Pages.
31 octobre 1928. — Arrêté approuvant une convention réglant l'échange de la correspondance radiotélégraphique entre l'Afrique occidentale française et les îles Canaries.....	259	
82 février 1930. — 480 A. E. — Arrêté réglementant l'importation temporaire en Afrique occidentale française des automobiles de tourisme.....	264	
7 mars. — 526 P. — Arrêté complétant l'arrêté du 17 décembre 1927, modifié par l'arrêté du 18 août 1928, organisant en Afrique occidentale française un cadre des Services financiers et comptables.....	266	
7 mars. — 534 P. — Arrêté fixant le lieu de réunion, la date et l'heure auxquelles auront lieu les épreuves du concours d'admission à l'Ecole coloniale et désignant les membres de la Commission prévue à l'article 10 de l'arrêté du 28 juillet 1928.....	266	
13 mars. — 591 P. — Arrêté complétant l'arrêté du 6 octobre 1928, réorganisant le cadre commun supérieure de la Police...	266	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

444 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général réservant les droits de recherches de « toutes substances minérales » dans les cercles de Siguiri, Dabola, Kouroussa, Beyla, Kankan (Guinée française) et Bougouni (Soudan français).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 13 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 octobre 1924, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales, en Afrique occidentale française, promulgué par arrêté du 28 novembre 1924;

Vu le décret du 31 juillet 1927, permettant de réserver les droits de recherches dans des territoires ou régions déterminées pour toutes substances minérales; promulgué par arrêté du 6 septembre 1927;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue :

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits de recherches de toutes substances minérales sont réservés dans les territoires administratifs des cercles de Siguiri, Kankan, Dabola, Kouroussa, Beyla (Guinée française) et de Bouguini (Soudan français), conformément aux dispositions du décret du 31 juillet 1927 précité.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée française et du Soudan français sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 28 février 1930.

CARDE.

445 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réduction sur les prix des billets simples délivrés par le Chemin de fer Conakry-Niger à l'occasion de la foire de Kankan.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée et tous actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Sur la demande du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française approuvée en Conseil d'administration et après avis conforme du Conseil du Chemin de fer Conakry-Niger;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Une réduction de 50 % sur les prix de base à percevoir pour le transport des voyageurs (Tarif général du recueil des tarifs du Chemin de fer Conakry-Niger — Titre premier — Chapitre 1^{er} — Article 1^{er}) à destination de Kankan ou au départ de cette gare est accordée pendant la durée de la foire annuelle, qui aura lieu dans cette ville en mars 1930.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 février 1930.

CARDE.

451 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général établissant en Afrique occidentale française, sauf au Sénégal, une taxe compensatrice sur certains produits versés dans la consommation intérieure qui ne sont point assujettis à la taxe additionnelle.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Après avis des Lieutenants-Gouverneurs et des Chambres de commerce des Colonies intéressées;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue; Sous réserve de ratification ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans les Colonies dépendant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française autres que le Sénégal, dans lesquelles existe une taxe additionnelle à la patente ou une taxe sur le chiffre d'affaires, il est établi une taxe compensatrice qui est perçue sur les marchandises, denrées, fournitures ou objets mis à la consommation ou versés sur le marché intérieur par les particuliers, sociétés, groupements, etc..., non assujettis à la patente ou par les patentés pour les marchandises, denrées, fournitures ou objets reçus par eux et qui ne sont pas atteints par la taxe additionnelle comme n'étant destinés à leur commerce.

Le taux de la taxe compensatrice est fixé ainsi qu'il suit dans chaque Colonie intéressée sur la valeur des articles imposables :

Guinée française..... 2 » %

Art. 2. — Ne sont pas astreints au paiement de la taxe compensatrice : l'Etat, le Gouvernement général, les Colonies, pour tous les produits et marchandises reçus par eux, les communes et établissements publics pour ceux des produits et marchandises reçus par eux et destinés aux services de distribution d'eau ou d'utilité générale reconnue.

Art. 3. — Sont passibles de la nouvelle taxe les seuls articles susceptibles d'être soumis à la taxe additionnelle ou d'affaires. Les dispositions fixant le mode d'estimation des marchandises imposables, les exceptions et exonérations, admises

pour celle-ci dans chacune des Colonies intéressées sont applicables à la taxe compensatrice; toute modification apportée à ces dispositions s'étendra *ipso facto* à la taxe instituée par le présent arrêté.

Art. 4. — La taxe compensatrice est due au moment où les articles qui y sont assujettis sont mis à la consommation ou versés sur le marché intérieur; elle est liquidée et encaissée par les agents des Douanes ou à défaut par le personnel administratif spécialement habilité à cet effet par le Chef de la Colonie suivant les règles en vigueur en matière de taxes d'entrée, les dispositions du décret du 27 novembre 1915 réglementant le fonctionnement du service des Douanes étant applicables en ce qui concerne notamment la forme de déclaration, le mode d'acquiescement des droits, l'expertise, la prescription, les contestations sur l'application du tarif ou le paiement des droits, les poursuites par voie de contrainte, le privilège du Trésor.

Art. 5. — Il sera alloué aux agents du service des Douanes une remise calculée à raison de 3 % des recettes encaissées au titre de la taxe compensatrice.

Art. 6. — L'arrêté n° 2668 du 27 novembre 1929 sur le même objet est rapporté.

Art. 7. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 28 février 1930.

CARDE.

454 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 22 de l'arrêté du 16 août 1923, modifié par ceux des 20 juin 1925 et 1^{er} septembre 1928, réorganisant les Chambres de commerce en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 15 mars 1917, réglant le mode d'institution des Chambres de commerce en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés des 16 août 1923, 20 juin 1925 et 1^{er} septembre 1928 réorganisant les Chambres de commerce en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue et sous réserve de ratification en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 22 de l'arrêté du 16 août 1923, modifié par ceux des 20 juin 1925 et 1^{er} septembre 1928 est remplacé par le suivant :

Art. 22. — Sont éligibles comme membres titulaires ou suppléants tous les membres du collège électoral de l'un ou de l'autre sexe âgés de 25 ans au moins, jouissant de leurs droits civils, parlant et écrivant le français, résidant habituellement dans la Colonie, exerçant en Afrique occidentale leur activité commerciale depuis trois ans au moins dans les Colonies françaises ou cinq ans au moins dans les comptoirs français établis dans les Colonies étrangères voisines et dirigeant depuis un an au moins au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ont lieu les élections, des établissements ou exploitations installés dans la Colonie.

Quand le corps électoral est divisé en catégories, nul ne peut être élu que dans sa catégorie.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 28 février 1930.

CARDE.

LISTE des candidats autorisés à prendre part au concours d'admission au stage à l'Ecole coloniale des 2 et 3 avril 1930 réservé aux agents des Services civils et Secrétariats généraux.

CENTRE DE CONAKRY

Candidats de la Guinée :

MM. André, adjoint principal.
Da Costa Soares (Jérôme), adjoint principal.
Daniel, adjoint principal.
Meunier, —
Filoche, adjoint après 18 mois.
Joncour, —
Tomasini, —

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Compagnie Equatoriale des Mines, l'autorisation personnelle de se livrer aux recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 14 et 15 du décret du 22 octobre 1924, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 juillet 1927, modifiant le régime minier en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1927, réservant les minerais de manganèse;

Vu la demande en date du 4 novembre 1929, de la Compagnie Equatoriale des Mines, sollicitant l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche des mines en Guinée française;

Vu le câblogramme n° 54 en date du 8 mars 1930, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du chef du service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des mines, autres que celles de manganèse, sur le territoire de la Guinée française, est accordée sous le n° 87, à la Compagnie Equatoriale des Mines, Société française, domiciliée à Paris, 2 rue Saint-Thomas d'Aquin et faisant élection de domicile à Conakry, aux Comptoirs-Réunis de l'Ouest Africain.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 mars 1930.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée:

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Grignon, l'autorisation personnelle de se livrer aux recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 14 et 15 du décret du 22 octobre 1924, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 juillet 1927, modifiant le régime minier en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1927, réservant les minerais de manganèse;

Vu la demande en date du 4 novembre 1929, de M. Grignon (Maurice), sollicitant l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche des mines en Guinée française;

Vu le câblogramme n° 54 en date du 8 mars 1930, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du chef du service des Travaux publics.

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des mines, autres que celles de manganèse, sur le territoire de la Guinée française, est accordée sous le n° 88, à M. Grignon (Maurice), domicilié à Paris, 2, rue Saint-Thomas d'Aquin et faisant élection de domicile à Conakry, aux Comptoirs-Réunis de l'Ouest Africain.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 mars 1930.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
A. F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une subvention en faveur des victimes des inondations du Midi.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le radiotélégramme n° 601, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 14 mars 1930, relatif à la constitution d'un Comité de secours aux sinistrés des inondations du Midi;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article premier. — Une subvention de vingt cinq mille (25.000) francs est accordée à titre de participation de la Colonie de la Guinée française à la souscription en faveur des victimes des inondations du Midi.

Art. 2. — Cette somme sera versée à la caisse de la Banque Occidentale Française, qui en effectuera le versement sur la Banque de France.

Art. 3. — La dépense correspondante est imputable au chapitre XVII, article 2, paragraphe 1 du budget local, exercice 1930.

Conakry, le 20 mars 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant le cercle de Gueckédou infecté de peste bovine.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 septembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, ordonnant les mesures à prendre en cas de peste bovine.

Sur la proposition du chef du service Zootechnique et des Épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de Gueckédou, est déclaré infecté de peste bovine.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général du 19 octobre 1921, sont étendues à ce cercle.

Art. 3. — Le chef du service Zootechnique et des Épizooties, et le Commandant du cercle de Gueckédou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 mars 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925, 25 avril 1926 et 24 février 1928, réglementant les concessions de terrains domaniaux en Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 28 mars 1930.

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 13 avril 1912 réglementant les concessions de terrains domaniaux en Guinée française est modifié comme suit en ce qui concerne les concessions de terrains ruraux :

« Art. 6. — Tout demandeur de concession agricole devra justifier qu'il peut disposer d'un capital initial de cinq cents francs par hectare, sans que ce capital puisse être inférieur à cinquante mille francs ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui sera applicable à toutes les demandes de concessions provisoires agricoles enregistrées à partir du 1^{er} avril 1930, et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mars 1930.

L. ANTONIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

17 mars 1930. — Une permission de longue durée de six mois, à solde entière, pour en jouir à Siguiri, est accordée au commis expéditionnaire de 4^e classe Touré Lanfia, en service au 2^e bureau du Gouvernement.

M. Touré Lanfia aura droit aux moyens de transport (3^e catégorie locale) pour lui et sa femme de Conakry à Siguiri.

— Est autorisé le remboursement à M. Babin, administrateur adjoint de 2^e classe de la somme de quatre mille deux cent cinquante-deux francs (4.252 fr.) dont il a fait l'avance pour le paiement des frais de traversée de Basse-Terre au Havre de M^{me} Babin et de ses deux enfants régulièrement autorisés à rejoindre leur chef de famille en service en Guinée.

La dépense est imputable au chapitre XV, article 2, paragraphe 1^{er} du budget local, exercice 1929.

— M. Duran, adjoint des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 14 mars 1930 du paquebot *Foucauld* venant de France, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

18 mars. — M^{lle} Peeters (Emilie) est agréée en qualité de dame dactylographe auxiliaire et affectée au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Il lui sera servi à ce titre pour compter de la date de sa prise de service, sans autre engagement de la part de la Colonie, une rétribution mensuelle de six cents francs (600 fr.) payable sur certificat de service fait.

— M. Harlée, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies est chargé de l'agence postale de Ditinn, en remplacement de M. Darès, adjoint principal des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Harlée aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, au taux fixé par l'arrêté local du 16 février 1925.

19 mars. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Neuilly-sur-Seine (Seine), est accordé à M. Echallier (Alfred), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies avant 3 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. de Gentile (Paul), administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 3 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} de Gentile et à ses deux enfants âgés respectivement de 7 ans et de 5 ans 6 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Port-d'Envaux (Charente-Inférieure), est accordé à M. Stäiner (Michel), adjoint après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Marseille, est accordé à M. Boissier-Palun (Jean-Baptiste), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Boissier-Palun.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Daniel, femme d'un adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

20 mars 1930. — M. Diétlin, administrateur de 2^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 14 mars 1930 du paquebot *Foucauld*, venant de France, est nommé chef de la subdivision de Timbo (Mamou) en remplacement de M. Boissier-Palun, administrateur-adjoint, rapatriable.

— Une prolongation de congé de convalescence de un mois, à solde entière, pour en jouir à Boffa (cercle dudit), est accordée au commis-expéditionnaire de 2^e classe Mory (Louis), du cadre local de la Guinée française.

— Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière, pour en jouir à Bayéroyah (Mamou), est accordé au commis-expéditionnaire de 5^e classe Barry Abdoulaye, du cadre local de la Guinée française, en service à Dinguiraye (Dabola).

— L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Ba Baïlo, en service au 2^e bureau du Gouvernement, est affecté à Dinguiraye (cercle de Dabola).

— Le nommé Sène (Alexandre) est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, sans autre engagement de la part de la Colonie une rétribution journalière de 16 francs, payable sur certificat de service fait.

22 mars. — Est acceptée pour compter du 23 mars 1930, la démission de son emploi offerte par M^{lle} Giorgi, dame dactylographe en service au 2^e bureau du Gouvernement.

— M. Mascle, adjoint principal des Services civils, est chargé à titre intérimaire en plus des fonctions d'agent spécial qui lui sont dévolues, de celles de chef de la subdivision de Faranah (Dabola), emploi vacant.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément au décret du 7 décembre 1917, article 7.

M. Mascle aura droit aux indemnités de frais de représentation et de frais de bureau aux taux prévus pour le chef de la subdivision de Faranah par les arrêtés des 21 décembre 1926 et 15 juin 1927.

— M. Durepaire, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 14 mars 1930 du paquebot *Foucauld* venant de France, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

M. Montal, élève administrateur des Colonies, en service au 2^e bureau du Gouvernement, est affecté pour compter du 1^{er} avril 1930 au 1^{er} bureau du Gouvernement, en remplacement numérique de M. Meunier, adjoint principal des Services civils, rapatriable.

M. Jaffré, administrateur des Colonies, commandant le cercle de Gueckédou est chargé, pour compter de la date du départ de M. Da Costa Soares, adjoint principal des Services civils appelé à Conakry, des fonctions d'agent spécial à Gueckédou jusqu'à l'arrivée de M. Gédéon, commis des Services financiers et comptables nommé agent spécial de ce cercle.

M. Jaffré aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), aux taux fixés pour l'agence de Gueckédou par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 4 février 1930.

— Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Fabre (Fernand), adjoint principal avant 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française.

24 mars. — M. Diétlin, administrateur de 2^e classe des Colonies, chef de la subdivision de Timbo (Mamou) est chargé, cumulativement avec les fonctions qui lui sont normalement dévolues, de celles d'agent spécial à Timbo, en remplacement de M. Boissier-Palun, administrateur adjoint, rapatriable.

M. Diétlin aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), aux taux fixés pour l'agence de Timbo par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 4 février 1930.

25 mars. — La Commission locale prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 1921, réglementant le concours spécial pour l'admission au stage à l'Ecole coloniale des adjoint des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux, sera composée, outre le Secrétaire général, président de droit, de :

Membres :

MM. de Kermadec, administrateur des Colonies;
Vidaud, administrateur adjoint des Colonies.

26 mars. — Une permission d'absence de vingt jours, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à l'expéditionnaire de 2^e classe Doramodou Mamadou, du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française, en service à Mamou.

— M. Durepaire, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, est chargé à titre provisoire des fonctions de Chef de Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, en remplacement de M. Echalié, administrateur adjoint de 1^{re} classe, rapatriable.

M. Durepaire aura droit à ce titre au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923 au taux de neuf mille francs l'an, fixé par l'arrêté local du 1^{er} décembre 1928.

M. Durepaire aura la délégation de la signature du Lieutenant-Gouverneur pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.

La présente décision aura son effet pour compter du 27 mars 1930.

27 mars 1930. — M. Durepaire, Chef du cabinet du Lieutenant-Gouverneur est chargé des fonctions de secrétaire-archiviste du Conseil d'administration de la Colonie.

Affaires politiques

Par arrêtés où décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

20 mars 1930. — Le notable Kounon, est nommé chef du canton de Konadougou (cercle de N'Zérékoré), en remplacement de By, décédé.

— Le notable Fanhira Keita, est nommé chef du canton de l'Amana (cercle de Kouroussa), en remplacement de Kéléigui Keita, décédé.

Il aura droit en plus de la remise de 1 % sur l'impôt perçu dans son canton, à une solde annuelle fixe de six mille francs (6.000 francs).

— Il est alloué au nommé Mori Kandia Mansaré, chef du canton de Farmaya (cercle de Kissidougou), une solde annuelle fixe de trois mille francs (3.000 frs), payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé.

Il aura droit en plus de la solde annuelle fixe à une remise de 1 % sur l'impôt personnel perçu dans son canton.

— Le village de Garaouressou, dépendant du canton de Kolibirama-Nord (cercle de Macenta) est rattaché au village de Logbo (canton de Koodou), même cercle.

— Les hameaux de Niénékedou, Soadou, Koulako-Douanadou, et Valaidou, dépendant du village de Kouankan, canton du Bouzié (cercle de Macenta), sont détachés de ce dernier village, pour former un groupement dénommé « village de Valaidou ».

Les hameaux tomas de Karapilita et Naouinssou, dépendant du village de Konankan, canton du Bouzié (cercle de Macenta) sont détachés de ce dernier village pour former deux groupements distincts, dénommés respectivement :

Village de Karapilita et village de Naouinssou.

21 mars. — Il est alloué au nommé Amadou Kembou, chef du canton de Tamba, subdivision de Dinguiraye (cercle de Dabola), une solde annuelle fixe de deux mille quatre cents francs (2.400 frs) pour compter de sa prise de fonctions (29 janvier 1930) payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé.

Il aura droit en plus de la solde annuelle, à une remise de 1 % sur l'impôt personnel perçu dans son canton.

Agriculture, service Zootechnique

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

14 mars 1930. — Le sieur Magassouba Famory, titulaire du certificat d'études primaires, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du cadre local du Service zootechnique et des épizooties de la Guinée française.

— L'infirmier stagiaire Magassouba Famory, nouvellement agréé, est affecté à la circonscription vétérinaire de la Haute-Guinée avec résidence à Kankan.

Chemin de fer

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

19 mars 1930. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Haute-Indre (Loire-Inférieure), est accordé à M. Rivière (Georges), chef ouvrier d'art avant 42 mois des Chemins de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Collard (Gabriel), agent comptable principal avant 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Collard et à sa fille âgée de 6 ans 6 mois.

— Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Arcachon (Gironde), est accordé à M. Tabuteau (Maurice), chef de district principal avant 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Tabuteau.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

20 mars 1930. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Le Boulou (Pyrénées-Orientales) est accordé à M. Pagès (Gaston), agent comptable principal avant 18 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du C. F. C. N.

22 mars. — Le sieur Diallo Abdoulaye, est agréé en qualité de chauffeur (1^{er} échelon) du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

25 mars. — Une permission d'absence de dix jours, à solde de présence, pour en jouir à Farmoréah (Forécariah), est accordée au facteur principal (3^e échelon), Touré Faciné, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

Contributions et Taxes

Exercice 1929

Rôle supplémentaire approuvé le 20 février 1930.

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Boffa..... 70^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 14 février 1930.

PATENTES :

Conakry (ville).....	B. L.	6.720 ^f »	7.107 ^f 50
	B. M.	387 50	

LICENCES :

Conakry (ville).....	B. L.	5.000 ^f »	10.500 ^f »
	B. M.	5.500 »	

Exercice 1930.

Rôle primitif approuvé le 21 février 1930.

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Dinguiraye..... 912^f 45

Rôle primitif approuvé le 26 février 1930.

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Siguiri..... 40.062^f »

Rôles primitifs approuvés le 1^{er} mars 1930.**CONTRIBUTION FONCIÈRE :**

Conakry (ville)	B. L.	230.072 ^f 25	
	B. M.	230.072 25	
			460.144 ^f 50

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Koumbia.....			69.063 ^f 50
--------------	--	--	------------------------

Rôle primitif approuvé le 6 mars 1930.**TAXE SUR LES VÉHICULES :**

Kindia.....			25.200 ^f »
-------------	--	--	-----------------------

Rôles primitifs approuvés le 7 mars 1930.**CONTRIBUTION FONCIÈRE :**

Boké.....		25.190 ^f 64	
Victoria.....		11.555 40	
Total			36.746 ^f 04

Exercice 1929.**Dégrèvements accordés le 27 février 1930.****PATENTES :**

Conakry-ville.....		100 ^f »	
Dabola.....		400 »	
Forécariah.....		7.650 »	
Ditinn.....		300 »	
Total			8.450 ^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Conakry (ville).....	B. L.	125 ^f »	
	B. M.	16 »	
			141 ^f »

Forécariah.....			720 ^f 34
-----------------	--	--	---------------------

Total.....			861 ^f 34
------------	--	--	---------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Conakry (ville).....		10 ^f »	
Forécariah.....		30 »	
Siguiri.....		348 »	

Total.....			388 ^f »
------------	--	--	--------------------

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Mamou			199 ^f 15
-------------	--	--	---------------------

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES :

Conakry (ville).....			79 ^f 77
----------------------	--	--	--------------------

RÔLES SUPPLÉMENTAIRES :**Rôle supplémentaire approuvé le 12 mars 1930.****CONTRIBUTION FONCIÈRE :**

Siguiri.....			288 ^f »
--------------	--	--	--------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 15 mars 1930.**CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :**

Conakry (ville).....	B. L.	3.075 ^f »	
	B. M.	448 »	
			3.523 ^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Conakry (ville).....	B. L.	3.128 ^f »	
	B. M.	884 40	
			4.012 ^f 40

Rôle supplémentaire approuvé le 22 mars 1930.**PATENTES :**

Kankan.....	B. L.	117.335 ^f »	
	B. M.	20 »	
			117.355 ^f »

Exercice 1930.**RÔLES PRIMITIFS :****Rôles primitifs approuvés le 12 mars 1930.****TAXE SUR LE BÉTAIL :**

Conakry-cercle.....			38.559 ^f »
---------------------	--	--	-----------------------

TAXE SUR LES CHIENS :

Kindia.....			2.160 ^f »
-------------	--	--	----------------------

Rôle primitif approuvé le 14 mars 1930.**TAXE SUR LE BÉTAIL :**

Kouroussa.....			31.702 ^f 50
----------------	--	--	------------------------

Rôle primitif approuvé le 21 mars 1930.**IMPOT PERSONNEL :**

Kissidougou.....			1.472.148 ^f »
------------------	--	--	--------------------------

Rôle primitif approuvé le 22 mars 1930.**TAXE SUR LE BÉTAIL :**

Kindia.....			109.261 ^f »
-------------	--	--	------------------------

Domaines, Enregistrement

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

17 mars 1930. — M. Cazes, receveur de 1^{re} classe de l'Enregistrement, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 14 mars 1930 du paquebot *Foucauld* venant de France, est affecté au bureau de l'Enregistrement à Conakry en qualité de receveur sans gestion.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

22 mars 1930. — Sont nommés membres de la Commission des concessions de Koumbia :

1^o M. Mas, adjoint principal des Services civils, en remplacement de M. Féral, adjoint des Services civils rapatriable ;
2^o M. Raffié, commerçant en remplacement de M. Keladites qui a quitté la circonscription.

Douanes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

24 mars 1930. — Le caporal garde-frontière 1^{er} échelon Moussa Taraoré, m^{le} 602, en service à Siéroumba (Kindia), est affecté à Songoya-Toukoro (Dabola) en remplacement du garde-frontière de 1^{er} classe Samba Diallo, m^{le} 597, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 1^{re} classe Samba Diallo, m^{le} 597, en service à Songoya-Toukoro (Dabola) est affecté à Siéroumba (Kindia) en remplacement du caporal garde-frontière, 1^{er} échelon Moussa Taraoré qui a reçu une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 1^{re} classe Samba Kourouma, m^{le} 667, en service à Farmoréah (Forécariah) est affecté à Sitacoto (Mamou), en remplacement du garde-frontière de 2^e classe Morlaye Touré qui reçoit une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 2^e classe Morlaye Touré, m^{le} 224, en service à Sitacoto (Mamou) est affecté à Farmoréah (Forécariah) en remplacement du garde-frontière de 1^{er} classe Samba Kourouma qui a reçu une nouvelle affectation.

Enseignement

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

17 mars 1930. — Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière, pour en jouir à Kindia (cercle dudit), est accordé à l'instituteur auxiliaire à 7.200 francs Guyot-Jeannin (Lucien), du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

18 mars. — L'article 1^{er} de la décision n° 1563 B, du 19 septembre 1929 fixant le nombre de classes dans les écoles de la Colonie est modifié ainsi qu'il suit :

Boké. — Ecole régionale..... 3 classes.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} février 1930.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

20 mars 1930. — M^{me} Roignot, institutrice auxiliaire, est chargée des fonctions de directrice de l'école élémentaire de Kouroussa pendant l'absence de M^{me} Debos-Guilhon, institutrice adjointe du cadre commun supérieur de l'Enseignement.

M^{me} Roignot aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de fonctions au taux prévu par les arrêtés locaux.

Le moniteur principal de 3^e classe Sidiki Guissé, du cadre local, en service à Kankan, est affecté à l'école régionale de Mamou, en remplacement de l'instituteur auxiliaire Guyot-Jeannin, titulaire d'un congé de convalescence.

21 mars. — L'élève de 2^e année Tiani Sankon est exclu de l'école primaire supérieure pour actes d'indiscipline et d'indélicatesse.

Pendant une période de cinq années à compter de son exclusion, Tiani Sankon ne pourra être admis dans un emploi de l'administration.

25 mars. — La Commission locale des bourses et secours scolaires est constituée ainsi qu'il suit pour l'année 1930-1931.

Président :

M. Palade, Secrétaire général.

Membres :

MM. Guimbeau, procureur de la République, membre du Conseil d'administration;

Dubois, adjoint de classe exceptionnelle des Services civils, Chef *p. i.* du 1^{er} Bureau;

Tomasini, adjoint des Services civils, licencié-ès-lettres;

Gendron, inspecteur des écoles de la 1^{re} circonscription;

Gencel, directeur de l'école primaire supérieure.

M. Tomasini remplira les fonctions de secrétaire.

Gardes de cercle

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

14 mars 1930. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1^o Engagements.

NOMS	NUMÉRO DE classement	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Kéloua Mansaré..	38	Tir. 2 ^e cl.	1456	1 ^{er} mars 1930.	Gar. cerc. 2 ^e cl.
Moussa Camara..	37	—	17601	6 mars 1930.	Dépôt.

2^o Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	AFFECTATION ANCIENNE	AFFECTATION NOUVELLE
285	Namori Keïta ..	Brig.-ch. 1 ^{re} cl.	Kindia.	Mamou.
1228	Salifou Kamara.	Brig.-ch. 2 ^e cl.	Mamou.	Kindia.

4^o Congés et permissions.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	LIEU OU DOIT SE PASSER le congé ou la permission	DURÉE DU CONGÉ OU DE la permission
1519	Fodé Kourouma..	Garde 1 ^{re} cl.	Labé.	Macenta.	1 mois.
283	Moussa Taraoré..	B.-cb. 1 ^{re} cl.	Beyla.	Beyla.	15 jours.
1283	Lancéni Kamara..	Garde 1 ^{re} cl.	Siguiri.	Bakoro (Kou- roussa).	1 mois.
369	Mamby Kamissoko.	—	Pita.	Kita (Soudan français).	3 mois.

Imprimerie

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du : 25 mars 1930. — Une permission d'absence de dix jours, à solde de présence, pour en jouir à Timbo (Mamou), est accordée à l'ouvrier de 3^e classe Diallo Boubakar, du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

14 mars 1930. — M. Regnaud, receveur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, retour de congé, débarqué à Conakry le 14 mars 1930 du paquebot *Foucauld*, venant de France, est affecté en qualité de receveur à Kouroussa, en remplacement de M. Duband, commis, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Marty, chef surveillant principal des Postes et Télégraphes, retour de congé, débarqué à Conakry le 14 mars 1930 du paquebot *Foucauld*, venant de France, est affecté à Kindia.

M. Duband, commis des Postes et Télégraphes, en service à Kouroussa, est affecté à Conakry (Direction).

— M. Peus, sous-chef de Station du service Radiotélégraphique est nommé à titre intérimaire, chef de la Station de Conakry.

19 mars. — La rétribution mensuelle de Mes Migerel et André, dames employées temporaires des Postes et Télégraphes, est portée respectivement à 850 francs et à 700 francs, à compter du 1^{er} janvier 1929, jusqu'à la date à laquelle leur démission a été acceptée.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

20 mars 1930. — Une permission d'absence de dix jours, à solde de présence, pour en jouir à Dubréka (Conakry), est accordée au commis auxiliaire de 2^e classe Bangoura (Firmin), du cadre local des Postes et Télégraphes, en service à Conakry (recette principale).

24 mars. — Un congé de cinq mois, à solde de présence, à valoir du 1^{er} février 1930, pour en jouir à Conakry et à Gorée (Sénégal), est accordé au commis principal de 3^e classe N'Daw (Joseph), du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

Un passage pour Dakar lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à sa femme et à ses 3 enfants âgés respectivement de 14, 9 et 5 ans sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

25 mars. — Est rapportée pour compter du 16 mars 1930, en ce qui concerne le facteur des Postes Télégraphes de la Guinée française Camara Ismaïla, la décision n° 289 C. P. du 17 février 1930, plaçant d'office en position de disponibilité sans traitement divers agents du cadre local des Postes et Télégraphes.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

14 mars 1930. — Un congé de cinq mois, à solde de présence, pour en jouir à Pointe-Noire (Afrique équatoriale française), est accordé à l'infirmier auxiliaire de 2^e classe Anaclet Loemba, m^{le} 57, du cadre local de la Guinée française.

Un passage pour Pointe-Noire (Afrique équatoriale française) lui sera en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

— Une permission d'absence de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Taboriah (Boffa), est accordée à l'infirmier auxiliaire principal de 1^{re} classe Cissé (Henry), m^{le} 1, en service à la circonscription médicale de Conakry (dispensaire indigène).

— L'infirmier auxiliaire stagiaire Kamara Momo, m^{le} 109, est titularisé dans son emploi et promu infirmier auxiliaire de 5^e classe pour compter du 25 mars 1930.

— La Commission d'examen instituée par l'arrêté du 30 août 1926, portant création du cadre des aides de Santé, réorganisant le personnel des infirmiers sanitaires de la Guinée française, se réunira à l'Hôpital Ballay, à Conakry sur la convocation de sa président, à l'effet de faire subir à l'infirmier de visite stagiaire Mamady Condé, m^{le} 108, les épreuves imposées aux agents de sa catégorie dont la période de stage est arrivée à expiration.

Cette Commission comprendra, outre le Chef du Service de Santé, président de droit :

MM. Russaouen, médecin-lieutenant des Troupes coloniales, hors cadre ;
Daniel, pharmacien-capitaine des troupes coloniales, hors cadre.

19 mars. — Un passage de retour de Conakry en France est accordée à M^{lle} Maës (Madeleine), âgée de 19 ans, fille d'un médecin de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française, en service au Dahomey.

La dépense est imputable au budget local du Dahomey.

25 mars. — L'infirmier de visite stagiaire Condé Mamady, m^{le} 108, du cadre local des infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année à valoir du 25 février 1930.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions ou arrêtés du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

14 mars 1930. — Une avance de cinq cents francs est consentie, à charge de justifications ultérieures, à M. Didier, géomètre auxiliaire, chargé de mission topographique en Guinée française.

La dépense est imputable au chapitre VII, article 1^{er}, paragraphe 1, du budget local exercice 1930.

— M. Fasolis, ingénieur de 4^e classe des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 14 mars 1930, du paquebot *Foucauld* venant de France, est chargé des fonctions d'adjoint au chef du service des Travaux publics.

Il aura droit en cette qualité au supplément de fonctions des chefs d'arrondissement prévue par l'arrêté du 16 mars 1923.

15 mars. — M. Videlaïne, ingénieur-adjoint de 4^e classe des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 14 mars 1930, du paquebot *Foucauld* venant de France, est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux publics.

17 mars 1930. — M. Gotteland, ingénieur adjoint des Travaux publics, en résidence à Conakry est habilité à dresser

des contraventions pour infraction à la réglementation du Domaine public, de la police des routes et de la circulation des véhicules automobiles.

A cet effet M. Gotteland prêterait serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

— M. N'Diaye Alassane, surveillant contractuel des Travaux publics, en résidence à Coyah est habilité à dresser des contraventions pour infraction à la réglementation du Domaine public, de la police des routes et de la circulation des véhicules automobiles.

A cet effet M. N'Diaye Alassane prêterait serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la colonie.

— M. Chaperon (Etienne), surveillant des Travaux publics, en résidence à Taïré (cercle de Conakry) est habilité à dresser des contraventions pour infraction à la réglementation du Domaine public, de la police des routes et de la circulation des véhicules automobiles.

A cet effet M. Chaperon (Etienne) prêterait serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

— M. Ollivier (Raymond), surveillant principal des Travaux publics en résidence à Conakry est habilité à dresser des contraventions pour infraction à la réglementation du Domaine public, de la police des routes et de la circulation des véhicules automobiles.

A cet effet M. Ollivier (Raymond) prêterait serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

— M. Gaillard, ingénieur adjoint des Travaux publics, chef de la Subdivision des Travaux publics de la Haute-Guinée, en service à Kankan est habilité à dresser des contraventions pour infraction à la réglementation du Domaine public, de la police des routes et de la circulation des véhicules automobiles.

A cet effet M. Gaillard prêterait serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

18 mars. — M^{lle} Pontoir Jeanne est agréée en qualité de dame dactylographe auxiliaire et affectée au service Temporaire du Port de Conakry.

Il lui sera servi à ce titre pour compter de la date de sa prise de service, sans autre engagement de la part de la colonie, un salaire journalier de douze francs (12 frs.), payable sur certificat de service fait.

19 mars. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Traisnel (Maurice), chef surveillant avant 2 ans des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Traisnel.

Par décisions du Lieutenant Gouverneur *p. i.* des :

20 mars 1930. — La Commission de surveillance du concours pour l'emploi de géomètre adjoint stagiaire, prévue à l'article 7 de l'arrêté général du 9 décembre 1925 (annexe II), se réunira à Conakry au bureau Topographique, le 24 mars 1930 à 7 heures 1/4.

Sont désignés comme membres de cette Commission :

MM. Puel, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils à défaut d'administrateur-adjoint disponible,

Willefert, adjoint des Services civils.

— M. Aribaut, chef comptable principal du cadre commun supérieur des Travaux publics, en service à Conakry, est chargé des fonctions de gestionnaire-comptable des matières du magasin central des Travaux publics, en remplacement de M. Plouzane chef-comptable.

M. Aribaut aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de responsabilité de un pour mille prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau 5) et payable dans les conditions spécifiées par l'article 5, paragraphe 5 du même arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

2^e BUREAU DU GOUVERNEMENT

AVIS RECTIFICATIF D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que l'adjudication publique des *fournitures scolaires, outillage et matières premières* nécessaires au service de l'Enseignement pendant l'année scolaire 1930-1931, primitivement fixée au 29 mars 1930 (*Journal officiel* des 1^{er} et 15 janvier et 15 février 1930) est reportée au *samedi 5 avril 1930 à 15 heures*.

Il n'est apporté aucune modification aux dates de livraison fixées par le cahier des charges qui peut être consulté au 2^e Bureau du Gouvernement tous les jours (dimanche et fêtes exceptés) de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

AVIS

CHIFFRE D'AFFAIRES

Conformément à la nouvelle réglementation des patentes, les rôles de la taxe sur le chiffre d'affaires sont établis par trimestre.

MM. les commerçants assujettis à cette taxe sont tenus de déclarer par écrit sous pli cacheté (portant la mention confidentiel) au commandant de cercle ou au chef de la subdivision, au plus tard *les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier*, leur chiffre d'affaires pour les trimestres échéant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Passé ce délai, ils seront taxés d'office, sans préjudice de la pénalité de 10 % pour défaut de déclaration.

1-2

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

Avis relatif à la clôture de l'exercice 1929 du budget colonial

Les créanciers du budget colonial sont informés que, par application de la loi du 27 décembre 1929, la clôture de l'exercice 1929, étant fixée au 30 juin 1930, toutes les dépenses de cet exercice doivent être mandatées au plus tard le 20 juin 1930.

Ils sont invités à produire, d'urgence et autant que possible avant le 1^{er} juin, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre du dit exercice.

Les créances de l'exercice 1929, qui n'auront pas été mandatées avant le 20 juin 1930, ne pourront l'être qu'ultérieurement et après de longs délais, au titre des exercices clos.

Les titulaires des mandats au compte du budget colonial (exercice 1929), sont invités à se présenter aux caisses du Trésor avant le 30 juin 1930.

Conakry, le 1^{er} avril 1930.

*L'Intendant militaire de 3^e classe,
chargé de la Sous-Intendance de Conakry,*
LAMBERT D'HAUTEFARE.

1-3

SERVICE DES MINES

AVIS

Il a été accordé par M. le Chef du Service des Mines de la Guinée française à la date du 18 mars 1930, les permis de recherches suivants :

N^o 185 à 199 à l'Union Minière et Financière Coloniale, 106, rue Richelieu, à Paris ;

N^o 200 à 208 à la Société Anonyme Africa, 1, rue Taitbout, Paris.

Ces permis situés sur le territoire du cercle de Kindia appartiennent tous à la 3^e catégorie et sont exclusifs du manganeèse.

Conakry, le 19 mars 1930.

Le Chef de la Section des Mines,
JULIAN.

AVIS

Par décision de M. le chef du service des Mines de la Guinée Française en date du 25 mars 1930, les permis de la 3^e catégorie n^o 90 à 110, situés dans les cercles de Boké et Koumbia ont été renouvelés pour une première période de deux ans à compter du 25 mai 1930.

Les permis de recherches de la 3^e catégorie n^o 1 à 43, situés dans les cercles de Boké et Koumbia ont été renouvelés pour une deuxième et dernière période de deux ans à compter du 4 juin 1930.

Conakry, 26 mars 1930.

Le Chef de la Section des Mines,
JULIAN

SERVICE DES DOMAINES.

Avis de demande de location d'un terrain sis hors lotissement

M. Lowitz (Williams-Maurice), colon, domicilié à Baro (cercle de Kankan), sollicite, en vue de la construction d'habitations privées, la location d'un terrain, sis à LABÉ entre le poste administratif et le village, ayant la forme d'un polygone irrégulier à quatre côtés, mesurant respectivement 94 mètres, 100 mètres, 78 mètres et 100 mètres, d'une contenance de 8.770 mètres carrés.

Ce terrain est limité :

Au Nord, par des terrains vagues ;

Au Sud, par un chemin menant du village à l'école régionale ;

A l'Est, par des terrains vagues ;

A l'Ouest, par un chemin menant à la poudrière.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 20 avril 1930.

Conakry, le 10 mars 1930.

2-2

Le Curateur,
URSULE

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire agricole.

M. de Balloy (Armand-François), domicilié à Kolenté, sollicite l'octroi à titre provisoire d'une concession agricole de 80 hectares, située dans le canton de SALOUN (cercle de Kindia) et délimitée comme suit :

Au Sud : Rivière Kallia, du point situé à 1.200 mètres de son embouchure avec la Kolenté, jusqu'à l'embouchure du marigot Nianka, puis le marigot Nianka jusqu'à un point situé à 400 mètres de son embouchure ;

A l'Est : Ligne perpendiculaire de 600 mètres de longueur, partant du point situé sur le marigot Nianka à 400 mètres de son embouchure ;

Au Nord : Ligne de 800 mètres, partant de l'extrémité Ouest de la 3^e boucle de la Kallia et se dirigeant à l'Est jusqu'à sa rencontre avec la ligne précédente ;

A l'Ouest : Ligne de 1.350 mètres joignant les extrémités Ouest des limites Nord et Sud,

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 20 avril 1930.

Conakry, le 10 mars 1930.

2-2

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Les avis de bornage n^{os} 923 à 927 insérés au Journal Officiel n^o 694 du 15 mars 1930 sont rapportés et remplacés par les suivants :

Le mardi 22 avril 1930, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à la Kolenté (cercle de Kindia), consistant en un terrain portant une maison d'habitation, un hangar, une étable, une petite usine électrique, une voie Decauville et des plantations de bananiers, ananas et autres arbres fruitiers d'une contenance de cent vingt hectares, connu sous le nom de « Concession Durousseaud », borné : au Nord, par la voie ferrée du kilomètre 199,992 au kilomètre 201,492 ; au Sud, par le fleuve Kolenté ; à l'Est : 1^o par une perpendiculaire à la voie ferrée partant du kilomètre 199,992 et aboutissant au ruisseau Kola-Kouré ; 2^o par ledit ruisseau dans son parcours vers la Kolenté ; à l'Ouest par la ligne idéale de 1.200 mètres partant du kilomètre 201,492 de la voie ferrée et rejoignant le fleuve Kolenté et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 1^{er} juin 1930, n^o 923.

Le vendredi 25 avril 1930, à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Faranah (cercle de Dabola), hors lotissement, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de mille deux cents mètres carrés, connu sous le nom de « Concession Alexandre Accar », borné : au Nord, par des terrains vagues ; au Sud, par la route du Niger ; à l'Est, par des terrains vagues et à l'Ouest, par la concession Garzon et des terrains vagues, et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 11 mars 1930, n^o 924.

Le jeudi 24 avril 1930 à 16 heures 5, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Faranah (cercle de Dabola), consistant en un terrain bâti formant le lot 14 du plan cadastral, d'une contenance de mille deux cents mètres carrés, connu sous le nom de « concession Bokary Chérif », borné : au Nord, par l'avenue du Niger ; au Sud, par le lot 15 ; à l'Est, par un terrain vague et à l'Ouest, par une rue non dénommée et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 11 mars 1930, n^o 925.

Le jeudi 24 avril 1930, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Faranah (cercle de Dabola), parcelle 2 du lot du plan de lotissement, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de huit cent soixante-dix mètres carrés, connu sous le nom de « Concession Michel Mattar » ; borné : au Nord, par un terrain vague, au Sud, par la parcelle 1 du lot 6 et par l'avenue du Niger ; à l'Est et à l'Ouest, par des rues non dénommées et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 11 mars 1930, n^o 926.

Le mardi 22 avril 1930, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kolenté (cercle de Kindia), consistant en un terrain portant une maison d'habitation, une cuisine et des plantations de bananiers d'une contenance de trente-cinq hectares, connu sous le nom de « Concession de Madame Louis Pezon », borné : au Nord, par le fleuve Kolenté, sur une longueur de 1.300 mètres environ ; au Sud, par la voie ferrée Conakry-Niger du kilomètre 196,6 au kilomètre 197,5, à l'Est par une droite qui, partant du kilomètre 197,5 forme avec la voie ferrée, un angle d'environ 100 degrés et touche à la Kolenté à l'Ouest d'une petite île ; à l'Ouest, par une droite formant avec la voie ferrée un angle de 120 degrés environ et rejoignant le Potocoly à quelques mètres en amont de l'embouchure et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 11 mars 1930, n^o 927.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière,
URSULE.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE DE MARS)

IMPORTATIONS

Du 3 mars 1930 par vapeur « Saint Prosper » d'Anvers : 19 balles tissus coton, 41 c. articles émaillés, 26 fûts huile, 16 c. souliers tennis, 2 c. ceintures cuir, 12 c. confiserie, 5 c. bleu outremer, 125 colis négropots, 6 c. verres, 50 c. matchettes, 200 sacs ciment, 10 c. divers.

De Dunkerque : 177 bottes de tôles, 12 balles tissus coton, 2 bottes fil de fer galvanisé.

Le Havre: 26 balles ouvrages caoutchouc, 10 c. boissons alcoolique, 20 c. limonade, 8 c. vin, 4 c. lessive, 10 c. crésyl, 5 c. papier, 30 c. ferronnerie, 10 c. produits chimiques, 20 c. farine, 40 cylindres essence, 12 ballots tôles ondulées, 8 balles espadrilles, 10 c. conserves.

De Dakar: 1 c. armes, 3 c. livres, 135 c. collections recrutement, 52 c. farine froment, 250 c. vin rouge, 4 sacs café.

Du 5 mars 1930 par vapeur « Boutry » de Londres: 45 tambours et 115 c. huile, 10 barils graisse, 3,455 c. benzine.

De Las-Palmas: 30 c. pommes de terre, 2,250 colis bois.

Du 8 mars 1930 par vapeur « Liadia » d'Hambourg: 10 c. lanternes tempête, 9 balles tissus coton, 66 balles ouate de cellulose, 2 pièces bois, 40 c. allumettes, 21 c. roseaux de fer, 10 balles sacs, 30 c. articles émaillés, 115 c. ferronnerie, 12 c. divers.

D'Anvers: 11 balles tissus, 3 c. ficelle, 6 c. conserves, 13 c. pipes en terre, 3 c. verreries, 2 c. papier.

Le Havre: 15 balles tissus coton, 45 c. chassis ciment, 600 sacs engrais ciment.

De Bathurst: 3 c. divers, 20 balles sacs vides.

Du 8 mars 1930 par vapeur « Thérèse Horu » d'Anvers: 235 c. pointes, 15 balles sacs, 25 paquets papier emballage, 80 sacs engrais.

De Dunkerque: 6 balles fil coton, 370 barres poutrelles fer, 19 saumons plomb, 3 c. ferronnerie.

Du Havre: 14 balles tissus coton, 3 c. auto, 3 c. pièce machine, 10 c. conserves, 12 c. ferronnerie, 2 c. papier verre.

De Bordeaux: 73 ballots ouvrages caoutchouc, 171 fardeaux planches, 45 c. conserves, 29 colis charpente métallique, 450 sacs engrais chimique, 20 c. parfumerie, 12 c. bimbeloterie, 66 c. vin, 20 c. boissons alcooliques, 100 colis pots fonte, 3 tubes acétylène et 3 tubes oxygène, 50 colis fil de fer, 10 colis coaltar, 12 c. sucre, 200 madriers sapin, 10 fardeaux chaudrons, 10 c. cardes, 60 c. ferronnerie, 14 colis divers.

Du 10 mars 1930 par vapeur « Bathurst » de Liverpool: 217 balles coton, 892 paquets tôles galvanisées, 125 sacs de houille, 315 pots en fer, 150 sacs farine, 3 paquets lits, 2 c. parfumerie, 3 c. cigarettes, 1 c. phonographe, 10 c. quincaillerie, 10 c. ancres, 25 c. conserves, 6 balles draps en jute, 1 c. papeterie.

Du 14 mars 1930 par vapeur « Foucauld » de Bordeaux: 32 c. conserves, 2 c. imprimés, 12 c. divers.

Du 15 mars 1930 par vapeur « Touareg » de Marseille: 115 sacs pommes de terre, 2 c. bicyclettes, 10 barriques et 21 c. vin, 10 c. ferronnerie, 10 c. anis, 34 c. ouvrages caoutchouc, 48 c. lait, 120 sacs farine, 6 c. produits pharmaceutique, 200 c. sucre, 7 sacs châtaignes, 31 balles tissus coton, 18 c. allumettes, 75 c. bière, 130 c. savon, 15 c. alquifoux, 15 bidons d'alcool dénaturé, 12 c. biscuits, 10 c. poudre, 49 c. conserves, 13 c. divers.

Du 15 mars 1930 par vapeur « Salaga » d'Hambourg: 4 c. miroirs, 10 c. lanternes, 35 c. marmites fer émaillé, 10 c. allumettes, 10 c. clous, 2 c. verrerie, 4 c. hameçons, 1,620 paquets (caisses à claire-voie), 4 c. divers.

De Rotterdam: 8 c. marmites en fer émaillé, 100 c. pommes de terre, 2 balles coton, 4 c. tissus coton.

D'Anvers: 25 c. conserves, 10 balles sacs, 40 paquets chaudrons, 80 c. pointes, 47 c. pots en fer, 20 c. matchettes, 1 fût d'huile, 20 c. biscuits, 4 c. parapluies, 10 rouleaux fil de fer, 2 c. verreries, 2 paquets malles.

EXPORTATIONS

Du 1^{er} mars 1930 par vapeur « Guinée Française » sur Nantes: 327 c. bananes, 203 régimes bananes, 2 c. ananas.

Sur Bordeaux: 80 fûts vides en bois, 13 tubes vides en fer.

Du 4 mars 1930 par vapeur « Cavally » sur Dakar: 57 fûts huile de palme, 10 balles tissus, 201 paniers colas, 40 colis nattes, 25 colis oranges, 11 colis gingembre, 5 colis bananes.

Sur Marseille: 180 colis cuirs, 121 colis peaux bœufs, 38 colis peaux chèvres, 13 fûts beurre de karité.

Du 4 mars 1930 par chaland « Howah » sur Freetown: 590 sacs arachides.

Du 4 mars 1930 par vapeur « Fort-de-Vaux » sur Bordeaux: 1,181 c. bananes.

Du 6 mars 1930 par vapeur « Asie » sur Dakar: 162 c. bananes.

Sur Bordeaux: 1,240 c. bananes, 1 c. fusils, 16 c. ananas.

Du 8 mars 1930 par voilier « Soussou » sur Freetown: 262 sacs arachides, 5 c. conserves.

Du 8 mars 1930 par vapeur « Ebani » sur Liverpool: 1 grenier arachides en vrac, 1,258 sacs sésames, 50 ponchons huile de palme, 45 colis peaux, 91 sacs piments, 29 barils gomme copale.

Sur Londres: 38 c. gomme copale.

Sur Freetown: 2 c. monnaie anglaise.

Du 9 mars 1930 par vapeur « Hoggar » sur Dakar: 10 balles tissus, 38 c. mangues, 26 sacs oranges, 13 paniers bananes, 13 c. bananes, 20 c. ananas, 1 colis cocos, 3 sacs gingembre, 1 c. accumulateurs.

Sur Casablanca: 1,011 c. bananes, 7 c. cocos.

Sur Alger: 385 c. bananes, 6 c. ananas, 48 sacs piments rouge.

Sur Marseille: 881 c. bananes, 18 c. ananas, 1 barrique bananes confites, 203 colis cuirs bœufs, 44 colis cuirs chèvres, 23 c. colas desséchées, 2 c. anis berger, 40 sacs poivre.

Du 11 mars 1930 par vapeur « Wakama » sur Hambourg: 1,133 sacs palmistes.

Sur Rotterdam: 595 sacs palmistes.

Du 12 mars 1930 par voilier « Louise » sur Freetown: 284 sacs arachides.

Du 15 mars 1930 par vapeur « Salaga » sur Freetown: 130 sacs arachides en coques, 4 c. savon, 8 c. beurre.

Sur Monrovia: 350 sacs arachides en coques.

Du 15 mars 1930 par voilier « Victoire » sur Freetown: 900 sacs arachides, 2 c. monnaie divisionnaire anglaise.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Résumé des observations du mois de juin 1929.

COLONIES et LOCALITES	ALTITUDE en mètres	PRESSION atmosphérique moyenne corrigée à 700 plus 0.			TEMPÉRATURES							HUMIDITÉ relative			DIRECTION MOYENNE du vent à terre			DIRECTION des NUAGES			NÉBULOSITÉ MOYENNE			EAU RECUEILLIE		REMARQUES	OBSERVA- TEURS		
		7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	MINIMA (moyennes)	MAXIMA (moyenne)	MINIMA absolus	DATE	MAXIMA absolus	DATE	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.			Hauteur en m/m	Nombre de jours
Guinée :																													
Kouroussa.....	»	28.3	27.5	28.3	22.8	27.4	24.3	19.6	30.9	17.0	28	34.5	2	97	8	96	Cal.	E	Cal.	»	»	»	6	4	4	277.9	14	»	
Mali	»	»	»	»	19.9	2.3	19.5	17.9	23.1	13.5	25	26.5	12	»	»	»	W	SW	SW	»	»	»	2	4	5	375.8	22	»	
Mamou.....	»	»	»	»	20.8	24.1	21.9	20.4	24.9	19.0	3	27.5	20	»	»	»	SE	S	SE	»	»	»	3	3	3	336.5	21	»	

Résumé des observations du mois d'août 1929.

Guinée :																															
Kouroussi...	»	27	1	25.4	26.5	22.4	26.6	23.4	19.0	29.0	14.0	19	32.0	24	97	90	96	Cal.	Ca.	»	»	»	»	»	»	7	6	4	227.0	11	»
Yeli.....	»	»	»	»	»	16.0	19.3	16.6	15.4	19.7	13.0	9	22.0	1	»	»	»	W	W	W	»	»	»	»	»	1	2	3	366.0	26	»
Mamou.....	»	»	»	»	»	20.2	22.3	18.9	18.8	22.7	18.0	30	26.0	5	»	»	»	SW	SW	SW	»	»	»	»	»	4	4	4	366.0	24	»

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

LA YONIA-KOLENTÉ

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 2 millions de francs.

Siège à CONAKRY (Guinée).

I

Suivant acte sous signature privée en date du 7 novembre 1929, enregistré folio 3 n° 15, le 16 décembre 1929, il a été établi les statuts d'une Société anonyme desquels statuts il est extrait ce qui suit :

Article premier.

Il est formé entre les souscripteurs et futurs propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient être créées par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les présents statuts, les dispositions générales du Code de commerce français et par les lois françaises en vigueur concernant les Sociétés anonymes par actions.

Art. 2.

La Société a pour objet, l'obtention, l'acquisition la mise en valeur et l'exploitation de concessions ou entreprises agricoles, industrielles et commerciales, en tous pays et notamment en Guinée française.

La Société pourra, d'une manière générale, faire toutes opérations rentrant dans l'un des objets ci-dessus, qu'elles soient mobilières ou immobilières.

Art. 3.

La Société prend la dénomination de :

LA YONIA-KOLENTÉ (Yo-Ko)

Société Anonyme d'Entreprises, agricoles industrielles et commerciales

Art. 4.

Le siège de la Société est à Conakry (Guinée française).

Art. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Art. 6.

M^{me} Olivier DE SANDERVAL, née DE CHABANES LA PALICE, fait apport à la présente Société :

1° D'une concession agricole sise à Kolenté, cercle de Kindia, instituée par arrêté du Gouverneur général du trente et un mai mil neuf cent vingt-neuf, pour une durée de sept ans, avec tous les aménagements, constructions, plantations, études effectués par l'apporteur ;

2° De la promesse de faire céder à la Société, dès sa constitution, et à sa demande, par le bénéficiaire, la concession agricole sise à Yonia (cercle de Conakry) qui a été accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du vingt-huit juin mil neuf cent vingt-sept avec, également, tous les aménagements, constructions, plantations, études effectués par le concessionnaire au jour de la cession.

Etant stipulé que cette cession, si elle est réalisée, aura lieu moyennant le prix de cinquante mille francs payable au moment de la réalisation de la cession.

L'apporteur déclare que les concessions susénoncées sont franches et quitte de toutes charges, autres que les obligations imposées aux concessionnaires par les cahiers des charges des concessions.

La Société sera, par le fait dudit apport et de la réalisation de la cession promise, subrogée dans tous les droits et obligations résultant, à l'égard des concessionnaires, des concessions susénoncées.

En représentation de ces apports, il est attribué à M^{me} Olivier DE SANDERVAL, née DE CHABANES LA PALICE :

1° Une somme de cent cinquante mille francs qui lui sera payée lors de la constitution définitive de la Société après l'immatriculation au nom de la Société des concessions de Yonia et de la Kolenté ;

2° Deux cents actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées de la présente Société ;

3° Et deux mille cinq cents parts de fondateur ci-après créées sous l'article 17.

Art. 7.

Le capital social est fixé à deux millions (2.000.000) de francs, divisé en quatre mille actions de cinq cents francs chacune, dont deux cents (numéros 1 à 200) entièrement libérées attribuées ci-dessus en rémunération partielle d'apports en nature, et trois mille huit cents (numéros 201 à 4.000) à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 9.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir :

La moitié à la souscription ;

Le surplus, sur l'appel du Conseil d'administration, qui peut également autoriser la libération totale ou partielle de tout ou partie des actions aux conditions qu'il jugera convenables, même avec stipulation d'un intérêt à porter aux frais généraux, sur les sommes versées, jusqu'au jour de l'appel statutaire qui vient d'être établi.

Art. 11.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et signés par deux administrateurs, ou par un administrateur et un délégué du Conseil.

L'une de ces signatures pourra être, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

Art. 12.

La cession des actions nominatives s'opérera par une déclaration de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire, ou leur mandataire qualifié, et inscrite sur les registres de la Société. La Société peut exiger des mandataires une procuration authentique, ainsi que la certification par un agent de change ou un officier public, de la signature des parties.

Les titres sur lesquels les versements appelés ont été effectués sont seuls admis au transfert.

La cession des titres au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Art. 13.

Les intérêts et dividendes sont valablement payés au porteur du titre nominatif ou du coupon des titres au porteur.

Part de fondateur.

Art. 17.

Il est créé cinq mille parts de fondateur sans valeur nominale, portant les numéros 1 à 5.000.

Ces parts sont attribuées à concurrence de deux mille cinq cents à M^{me} Olivier DE SANDERVAL apporteur ainsi qu'il est dit à l'article 6.

Et pour surplus, soit deux mille cinq cents, elles sont mises à la disposition du Conseil d'administration qui les utilisera comme il jugera bon de le faire pour rémunérer tous les concours qui auront pu être apportés en vue de la constitution de la Société.

Elles donnent droit chacune à un cinq millième des avantages attribués aux parts par les articles 8, 18, 64 et 68.

Dès qu'elles sont négociables, elles sont représentées par des titres au porteur. Les dispositions des articles 11 à 13 leur sont applicables.

Les parts de fondateur sont soumises à toutes les prescriptions de la loi du 23 janvier 1929 et des présents statuts.

Art. 18.

Les propriétaires de parts peuvent être réunis en Assemblée générale à toute époque et prendre, à la majorité, en se conformant aux dispositions des articles 3 à 13 de la loi du 23 janvier 1929, des résolutions qui s'imposent à tous les porteurs.

L'Assemblée générale régulièrement constituée statue sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Elle peut consentir notamment à toutes modifications dans le régime des parts, dans leur forme, dans la durée et le montant de leurs droits aux bénéfices et dans le mode de calcul de ces droits, au rachat des parts par la Société, à la conversion des parts en actions ou en obligations.

L'Assemblée peut nommer un ou plusieurs représentants de la masse des parts et fixer leurs pouvoirs et la durée de leur mandat.

L'Assemblée notifie les nominations de son ou de ses représentants à la Société.

Les représentants sont soumis aux règles générales du mandat; ils peuvent recevoir des rémunérations dont le montant est fixé par l'Assemblée, ces rémunérations sont avancées par la Société et prélevées par elle sur la part des bénéfices revenant aux parts.

Les décisions prises par l'Assemblée générale des porteurs de parts sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents et incapables.

L'Assemblée générale des porteurs de parts peut être convoquée dans les conditions fixées par la loi du 23 janvier 1929, par la Société, qui, dans ce cas, fixe l'ordre du jour de l'Assemblée; un groupe de porteurs possédant un vingtième des parts peut prendre également l'initiative de la convocation de l'Assemblée générale; dans ce cas, le groupe présente à cet effet à la Société une demande indiquant l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Si, dans le mois qui suit la date de cette demande, l'Assemblée générale n'a pas été convoquée, le groupe de porteurs peut procéder lui-même à la convocation en obtenant une autorisation, à cet effet, du Président du Tribunal de commerce du siège de la Société.

L'Assemblée est convoquée et réunie dans les conditions et formes prévues dans la loi du 23 janvier 1929.

Elle est convoquée par deux insertions successives du même contexte dans le *Bulletin annexe du Journal Officiel* et par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion ainsi que le mode adopté pour la justification de la possession des parts. Les réunions ont lieu à Paris, à l'endroit indiqué par l'avis de convocation.

L'Assemblée ne peut être tenue que huit jours après la deuxième insertion.

Aucune action judiciaire concernant l'exercice des droits communs à toutes les parts ne peut être exercé contre la Société qu'au nom de la masse de ces parts, après décision conforme de l'Assemblée générale prévue ci-dessus et par un représentant de la masse nommé par l'Assemblée générale et pris parmi les membres de cette Assemblée.

Administration de la Société.

Art. 19.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Art. 21.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans, sauf l'effet du renouvellement dont il va être parlé.

Lorsque les fonctions des premiers administrateurs auront cessé par l'expiration du délai de six ans, il sera procédé à

une élection générale du Conseil d'administration qui, à partir de cette époque, se renouvellera en six années, par tiers tous les deux ans.

Une fois le roulement établi, le renouvellement se fera par voie d'ancienneté.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22.

En cas de vacance survenue dans l'intervalle qui s'écoule entre deux Assemblées générales ou encore lorsque le Conseil d'administration juge à propos de se compléter dans les termes de l'article 19, il peut pourvoir provisoirement à la nomination de nouveaux administrateurs et l'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède, s'il y a lieu, à l'élection définitive.

Au cas où une nomination faite à titre provisoire par le Conseil ne serait pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations du Conseil auxquelles aurait participé le membre dont la nomination n'aurait pas été ratifiée n'en resteraient pas moins valables.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de trois, ceux restant seraient tenus de se compléter à ce nombre dans le délai de deux mois.

Art. 25.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial et signés par l'administrateur qui a présidé la séance et au moins un des administrateurs qui y ont pris part, ou par le secrétaire.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un administrateur. En cas de liquidation de la Société, ces extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et du nombre des administrateurs ayant participé à la délibération résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal, tant des administrateurs présents que de ceux absents ou excusés.

Art. 26.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société, participer à toutes les opérations commerciales, financières ou autres, et en général faire tout ce qui est relatif à son objet.

Il délibère sur toutes les opérations intéressant la Société;

Art. 27.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, marchés, transferts de valeurs, décidés par le Conseil, ainsi que les mandats et retraits de fonds sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, et généralement tous actes concernant la Société, sont signés par deux administrateurs à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire, même étranger à la Société.

Art. 28.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la Société et l'exécution de ses décisions.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la Société, passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions l'étendue de leurs attributions et les conditions de leur retrait ou de leur révocation.

Le Conseil peut encore instituer tous Comités de direction et tous Comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux; il règle le fonctionnement de ces Comités et détermine leurs attributions.

Les directeurs et membres du Comité de direction pourront être pris en dehors des membres du Conseil d'administration et même en dehors des actionnaires.

Il détermine l'importance des avantages fixes et proportionnels des administrateurs délégués, des directeurs et du Comité de direction, lesquels avantages sont portés au compte des frais généraux de la Société.

Le Conseil peut enfin conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut autoriser le Comité de direction, ses délégués, administrateurs ou autres, à consentir des délégations ou des substitutions de pouvoirs pour des objets déterminés.

Dispositions communes aux diverses Assemblées générales.

Art. 35.

Les réunions ont lieu à Paris, en tout endroit indiqué par l'avis de convocation.

Art. 36.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Art. 37.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent pour avoir le droit d'assister aux Assemblées générales, faire dépôt de leurs titres dans les conditions, lieux et délais fixés par le Conseil d'administration.

Art. 42.

Les délibérations de l'Assemblée générale, prise conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Elles sont constatées par les procès-verbaux inscrits, sur un registre spécial et signé par les membres du bureau ou la majorité d'entre eux.

La justification à faire vis-à-vis des tiers de l'Assemblée résulte des copies ou extraits certifiés conformes par un administrateur.

Dispositions pour l'Assemblée générale annuelle.

Art. 43.

L'Assemblée générale annuelle est réunie, autant que possible, dans le semestre qui suit la clôture de chaque exercice. Elle se compose de tous les actionnaires.

Art. 44.

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport du Conseil d'administration et du ou des commissaires, sur la situation de la Société, sur le bilan ou sur les comptes présentés par les administrateurs pour l'exercice clos.

Art. 48.

Chaque actionnaires, tant en son nom personnel que comme mandataire, a autant de voix qu'il représente d'actions, sans limitation.

Dispositions pour l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 50.

L'Assemblée générale ordinaire est compétente pour toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au Conseil d'administration, et statue au surplus, souverainement, sur tous les intérêts de la Société, sauf les cas prévus aux trois premiers paragraphes de l'article 44 et à l'article 53.

Elle se réunit chaque fois que le Conseil d'administration le juge à propos, et se compose de tous les actionnaires.

Art. 51.

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires sont faites par le Conseil d'administration, au moyen d'un avis inséré dix jours au moins avant l'époque de la réunion dans un journal d'annonces légales de Paris.

Art. 52.

Les dispositions des articles 47, 48 et 49 sont applicables à l'Assemblée générale ordinaire.

Dispositions pour l'Assemblée générale extraordinaire.

Art. 53.

L'Assemblée générale est dite extraordinaire quand elle a à délibérer sur les modifications quelconques aux statuts, proposées par le Conseil d'administration, même celles pouvant intéresser les bases essentielles de la Société ou sa prorogation.

Elle ne peut, toutefois, donner à la Société une nationalité autre que celle française, ni augmenter les engagements des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Elle peut statuer nécessairement sur toutes les questions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 55.

La convocation des Assemblées générales extraordinaires est faite par un avis inséré, dix jours au moins avant la réunion, dans un journal d'annonces légales de Paris, sauf ce qui est prévu à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, et à l'article 54 des présents statuts pour les convocations des Assemblées extraordinaires devant suppléer à celles où le quorum n'aurait pas été atteint.

Art. 56.

Chaque actionnaire, tant en son nom personnel que comme mandataire, a autant de voix qu'il représente d'actions, sans limitation.

Art. 57.

Les dispositions de l'article 49 sont applicables à l'Assemblée générale extraordinaire.

Art. 62.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par dérogation, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente (1930).

Art. 64.

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges sociales, ainsi que de tous amortissements et prélèvements pour comptes de provision jugés utiles par le Conseil d'administration, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé, dans l'ordre suivant :

Cinq pour cent du bénéfice pour la constitution du fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social; mais il devrait reprendre son cours si la réserve était diminuée et cela jusqu'à son rétablissement au dixième du capital social.

La somme nécessaire pour servir aux actions, à titre de premier dividende, un intérêt annuel de sept pour cent du capital libéré et non amorti, sans que, si les bénéfices d'une année n'en permettaient pas le paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années suivantes.

Sur le solde :

Dix pour cent dudit solde au Conseil d'administration qui en fera l'emploi qu'il jugera convenable.

Ces prélèvements opérés, l'Assemblée générale pourra décider, sur la proposition du Conseil d'administration, toutes affectations pour la constitution éventuelle de fonds d'amortissements ou de réserves extraordinaires, pouvant être employés notamment à l'amortissement du capital.

Le solde sera ensuite réparti comme suit :

Vingt-cinq pour cent aux parts de fondateur;

Soixante-quinze pour cent aux actions.

Toujours sur la proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée pourra également, sur la part de soixante-quinze pour cent des bénéfices revenant aux actions, effectuer tous prélèvements, dont elle fixera le montant, pour la constitution de tous reports à nouveau ou de fonds spéciaux appartenant exclusivement aux actionnaires et pouvant être affectés notamment au rachat des parts de fondateur.

Art. 67.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation s'opérera par les soins du Conseil d'administration alors en exercice, à moins d'une décision contraire de l'Assemblée générale.

S'il y a lieu, la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs par l'Assemblée générale met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Art. 68.

Après extinction du passif, le solde actif est employé d'abord à rembourser aux actionnaires une somme égale au capital versé et non amorti, étant entendu toutefois qu'il sert à rembourser d'abord les actions souscrites en numéraire, puis les actions d'apport, à leur valeur nominale.

Le surplus, après prélèvement du fonds de réserve spécial pouvant appartenir aux actionnaires, sera réparti à raison de soixante-quinze pour cent aux actions et vingt-cinq pour cent aux parts de fondateur.

II

Suivant acte reçu par M^e SELBONNE, notaire à Conakry, le onze décembre mil neuf cent vingt-neuf, Madame Marie-Antoinette-Joséphine de CHABANNES LA PALICE, épouse de M. OLIVIER de SANDERVAL, fondatrice a déclaré :

1^o Que le capital en numéraire de la Société a été entièrement souscrit par divers ;

2^o Qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à moitié du montant des actions par lui souscrites soit au total 950.000 francs.

Et elle a représenté à l'appui de sa déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

Cette pièce certifiée est restée annexée audit acte notarié.

III

Des procès-verbaux de deux délibérations prises par les Assemblées générales constitutives des actionnaires de la Société il appert :

Du premier en date du vingt-six décembre mil neuf cent vingt-neuf.

1^o Que l'Assemblée après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur aux termes de l'acte notarié sus-énoncé ;

2^o Qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire un rapport à l'assemblée générale ultérieure.

Du deuxième procès-verbal en date du six janvier mil neuf cent trente.

1^o Que l'Assemblée a approuvé les apports faits à la Société et les avantages stipulés aux statuts ;

2^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs qui ont accepté ces fonctions :

MM. le Baron Amédée REILLE, officier de la Légion d'honneur à Paris, 14, rue Roquépine ;
Lazare CARNOT, ingénieur à Paris ;
René LE BRET, banquier à Paris ;
Louis FROISSARD, banquier à Paris ;
Pierre NOURY, directeur de Banque à Paris ;
Hervé de POMMERAU, ingénieur à Paris ;
Olivier de SANDERVAL, propriétaire à Conakry,
et M. Robert de BRESSIEUX, ingénieur à Paris ;

3^o Qu'elle a nommé un commissaire aux comptes pour le premier exercice lequel a accepté ces fonctions ;

4^o Qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

Dépôts.

« Des originaux des statuts des expéditions de l'acte notarié « des copies des délibérations des Assemblées générales toutes « pièces sus-énoncées ont été déposées le vingt-cinq mars « à Conakry au greffe du Tribunal de première instance « ayant les attributions du Tribunal de Commerce et de « Justice de paix ».

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

SOCIÉTÉ

DU

Comptoir Commercial Franco-Africain

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, immeuble de Conakry, pour le 15 avril 1930, à 15 heures :

Ordre du jour :

Election des deux administrateurs.

Pour avoir droit d'assister à l'Assemblée, les propriétaires des titres au porteur devront les déposer au siège social ou à la Banque Française de l'Afrique, Conakry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ GUINÉENNE DE CULTURE

Augmentation de capital.

I

Aux termes d'une délibération en date du 7 novembre 1929, le Conseil d'administration de la Société Guinéenne de Culture, Société anonyme dont le siège est à Friguigbé, cercle de Kindia (Guinée française), dont le capital était alors de 2.000.000 de francs, a décidé d'augmenter ce capital d'une somme de 1.000.000 de francs par la création de 10.000 actions nouvelles de cent francs à souscrire et à libérer en numéraire de façon à porter ce capital à 3.000.000 de francs,

Le Conseil a décidé en outre que ces 10.000 actions seraient émises au pair et que leur montant serait payable moitié à la souscription et le solde sur appels du Conseil d'administration ; qu'elles seraient soumises toutes les dispositions des statuts, assimilées complètement aux 20.000 actions composant le capital social alors actuel, et jouiraient des mêmes droits et avantages à compter du 1^{er} janvier 1930.

II

Suivant procès-verbal dressé par M^e Selbonne, notaire intérimaire à Conakry, le 22 janvier 1930, le délégué du Conseil d'Administration de la Société Guinéenne de Culture, a déclaré que les 10.000 actions de cent francs chacune, montant de l'augmentation de capital de 1.000.000 de francs décidée par le Conseil d'Administration suivant sa délibération précitée du 7 novembre 1929, avaient été entièrement souscrites et qu'il avait été versé sur chacune d'elles une somme de cinquante francs représentant la moitié de leur capital nominal, soit pour l'ensemble 500.000 francs.

A cet acte est annexée la liste des souscripteurs avec l'état des versements.

III

Aux termes d'une délibération en date du 3 mars 1930, l'assemblée générale extraordinaires anciens et nouveaux de la Société Guinéenne de Culture a :

a) Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement contenue au procès-verbal sus-visé, dressé par Maître Selbonne, notaire intérimaire à Conakry, le 22 janvier 1930 et constaté en conséquence que l'augmentation de capital de 1.000.000 de francs dont il s'agit a été définitivement réalisée et que le capital de la Société Guinéenne de Culture se trouve être ainsi porté à 3.000.000 de francs.

b) Apporter aux articles 6 et 7 des statuts les modifications suivantes :

Article 6. — Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le suivant :

« Le capital social est de 3.000.000 de francs divisé en 30.000 actions de cent francs, toutes souscrites en numéraire, dont 10.000 représentent le capital originaire, 10.000 représentent une augmentation de capital réalisée par une Assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 1928 et 10.000 représentent une augmentation de capital réalisée par une Assemblée générale extraordinaire du 3 mars 1930 ».

Article 7. — A la fin de cet article il est ajouté le *nota-bene* suivant :

« Le conseil d'Administration en vertu de l'autorisation a lui accordée par le quatrième alinéa du présent procès-verbal a décidé une deuxième fois d'augmenter le capital social d'une somme de 1.000.000 de francs. Cette nouvelle augmentation a été réalisée par une Assemblée générale extraordinaire du 3 mars 1930, de sorte que l'autorisation ne subsiste que pour 2.000.000 de francs ».

« Une expédition de ses délibérations et acte a été déposé « au Greffe du Tribunal de Conakry, tenant lieu de Tribunal « de Commerce et de Paix, le trente et un mars mil neuf cent « trente. »

Pour extrait et mention.
SELBONNE.

HORAIRE DES VAPEURS

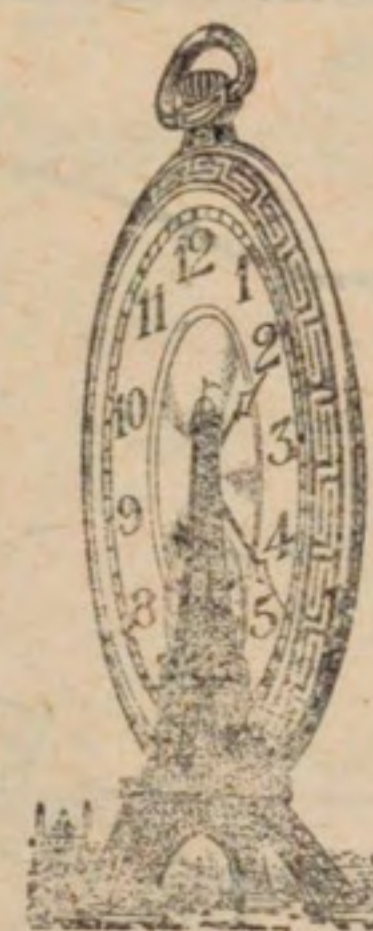
DE LA

COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(pour les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1930.)

NOM DES VAPEURS	DÉPART DE NANTES	DÉPART DE CONAKRY
Guinée Française..	22 mars 1930	17 avril 1930
Pyrénées	19 avril —	15 mai —
Kindia.....	17 mai —	12 juin —
Pyrénées.....	14 juin —	10 juillet —
Kindia.....	12 juillet —	7 août —
Pyrénées.....	9 août —	4 septembre 1930
Kindia.....	6 septembre 1930	2 octobre —



Comptoir d'Horlogerie soignée
" A la Tour Eiffel "

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fontionnaires
Facilités de paiement

3-24

**PIPPERMINT
'GET**



La
Reine
des
Crèmes de Menthe

LE GET SE BOIT
A TOUTE HEURE
AVEC
OU
SANS
EAU

GET FRÈRES REVEL (H^{te} Garonne) FRANCE

8-24

SAVONNERIE DE L'A. O. F.

Usine à CONAKRY - Marque PALMSAPON

Les merveilleux savons de la SAVONNERIE
de l'A. O. F. sont en vente
DANS TOUTES LES BONNES MAISONS

9-12

GRANDE MARQUE

DE

CHAMPAGNE

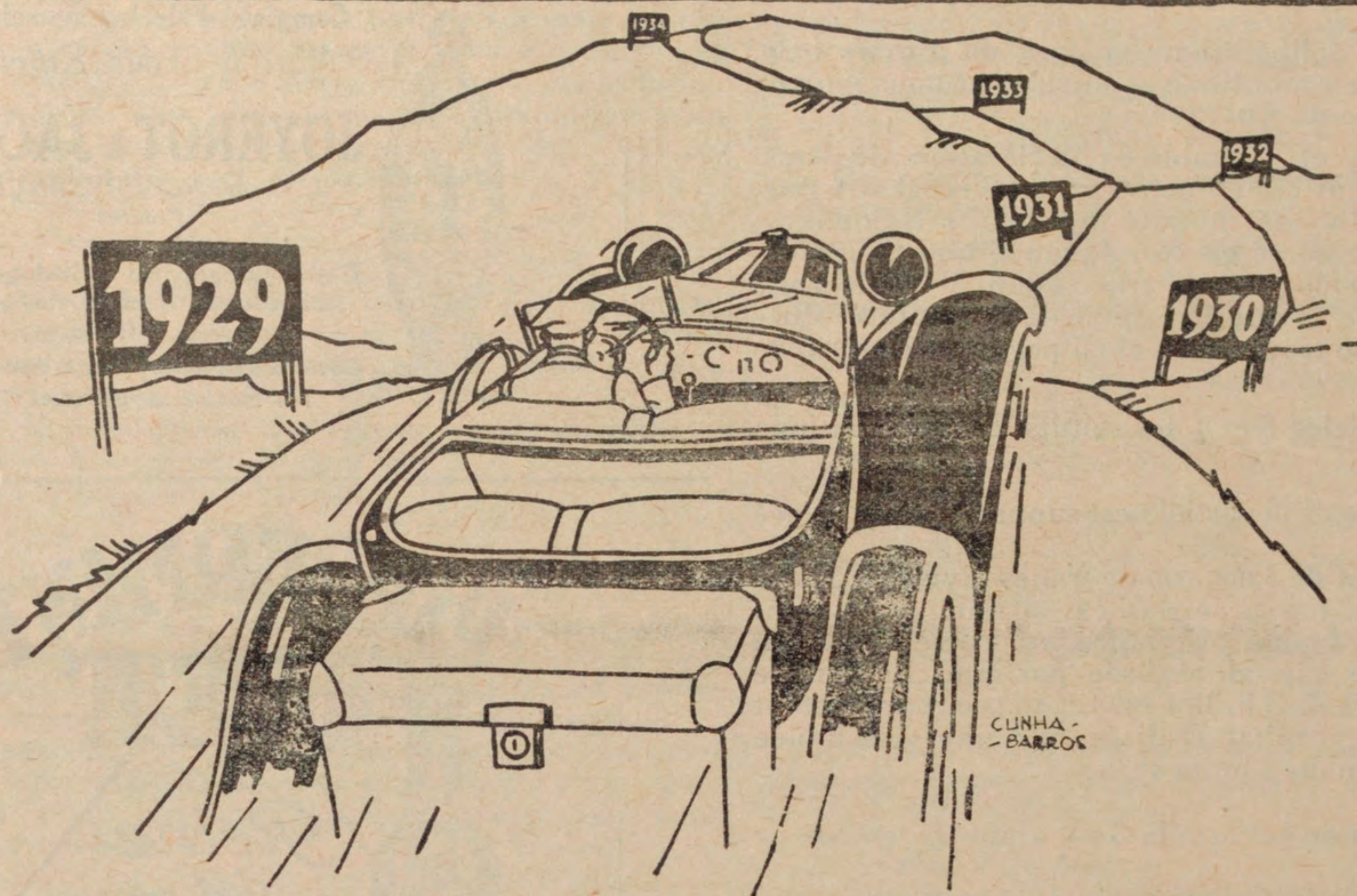
recherche agent très sérieux

pour la GUINÉE FRANÇAISE. Références exigées.

CHAMPAGNE DEUTZ ET GELDERMANN

LALLIER. Successeur, AY, MARNE (France).

3-3



CHAQUE automobiliste désire prolonger le plus possible la "vie" de sa voiture.

En prenant le cas de voitures de même marque, de modèle identique, et travaillant dans des conditions similaires, certaines rendront de bons services pendant beaucoup plus de temps que d'autres.

Quelles sont ces voitures ?

Celles, bien entretenues, dont le graissage est assuré par l'huile supérieure Mobiloil.

Une sélection sévère des pétroles bruts — des procédés spéciaux de raffinage — une main-d'oeuvre d'élite — soixante années de spécialisation: telles sont les raisons de la haute qualité, toujours uniforme, de Mobiloil.



Mobiloil

Consultez notre Tableau de Graissage

Vacuum Oil Company

Fabricants de **Pétrole Raffiné** · **Essences Supérieures**
et **Huiles Lubrifiantes**

PIÈCES DE
RECHANGE

REPARATIONS

La Nouvelle Ford

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs pour la Guinée Française

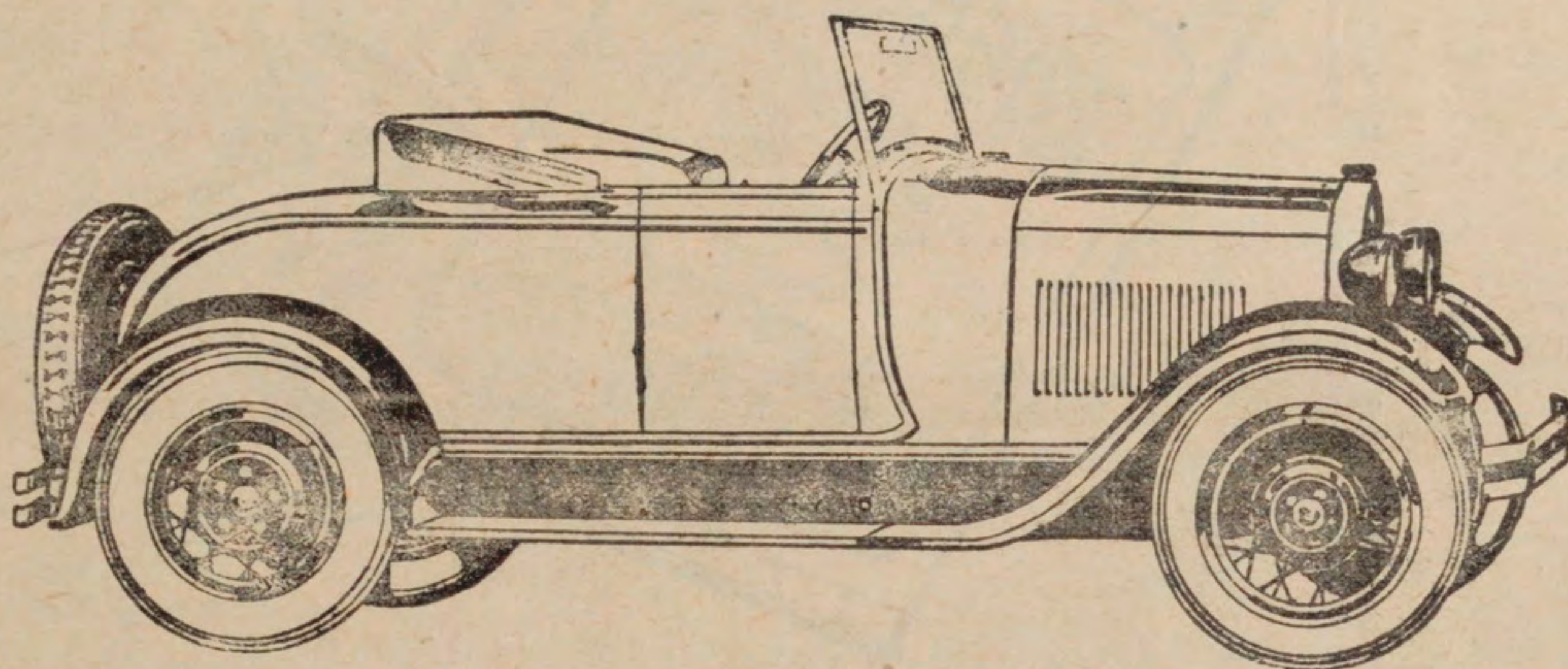
REPARATIONS

PIÈCES DE
RECHANGE

Torpédo, 2 places

... sur commande ...

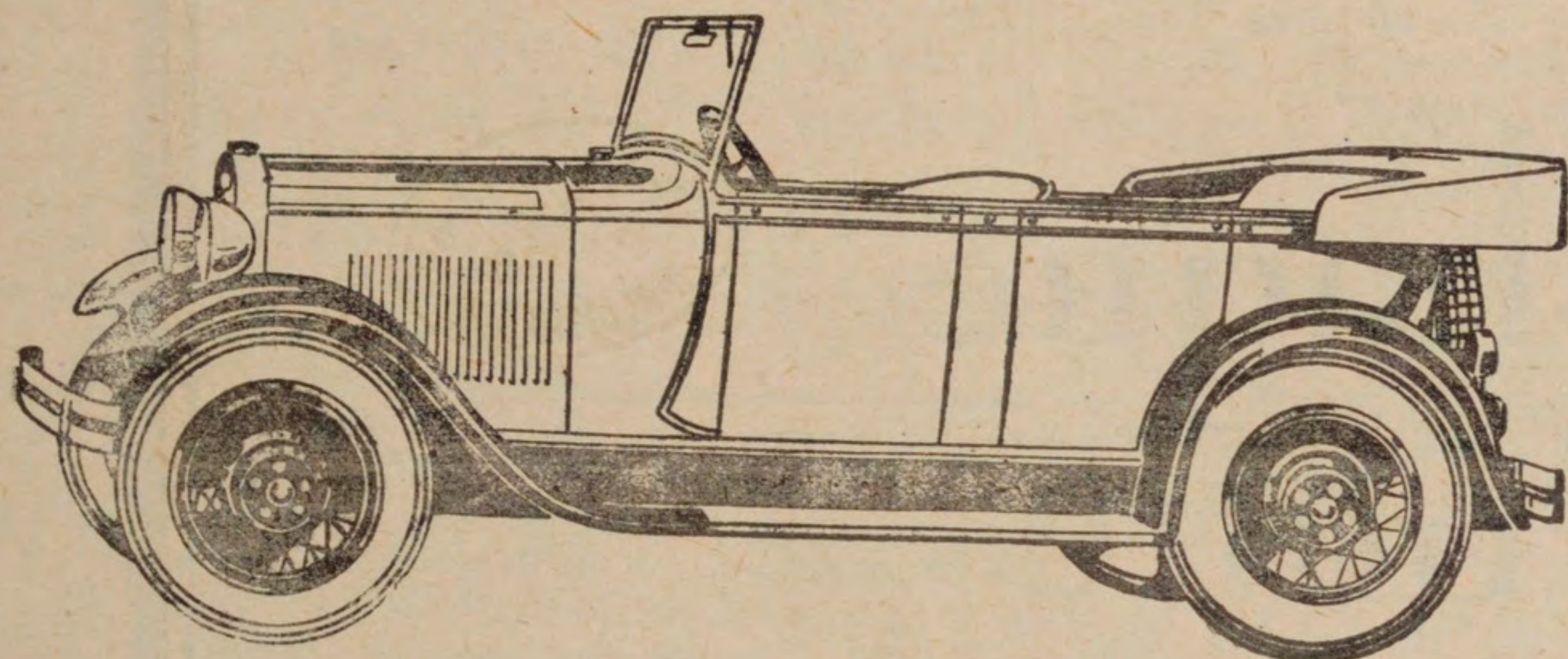
20.200 »



Torpédo, 2 places

... sur commande ...

20.200 »

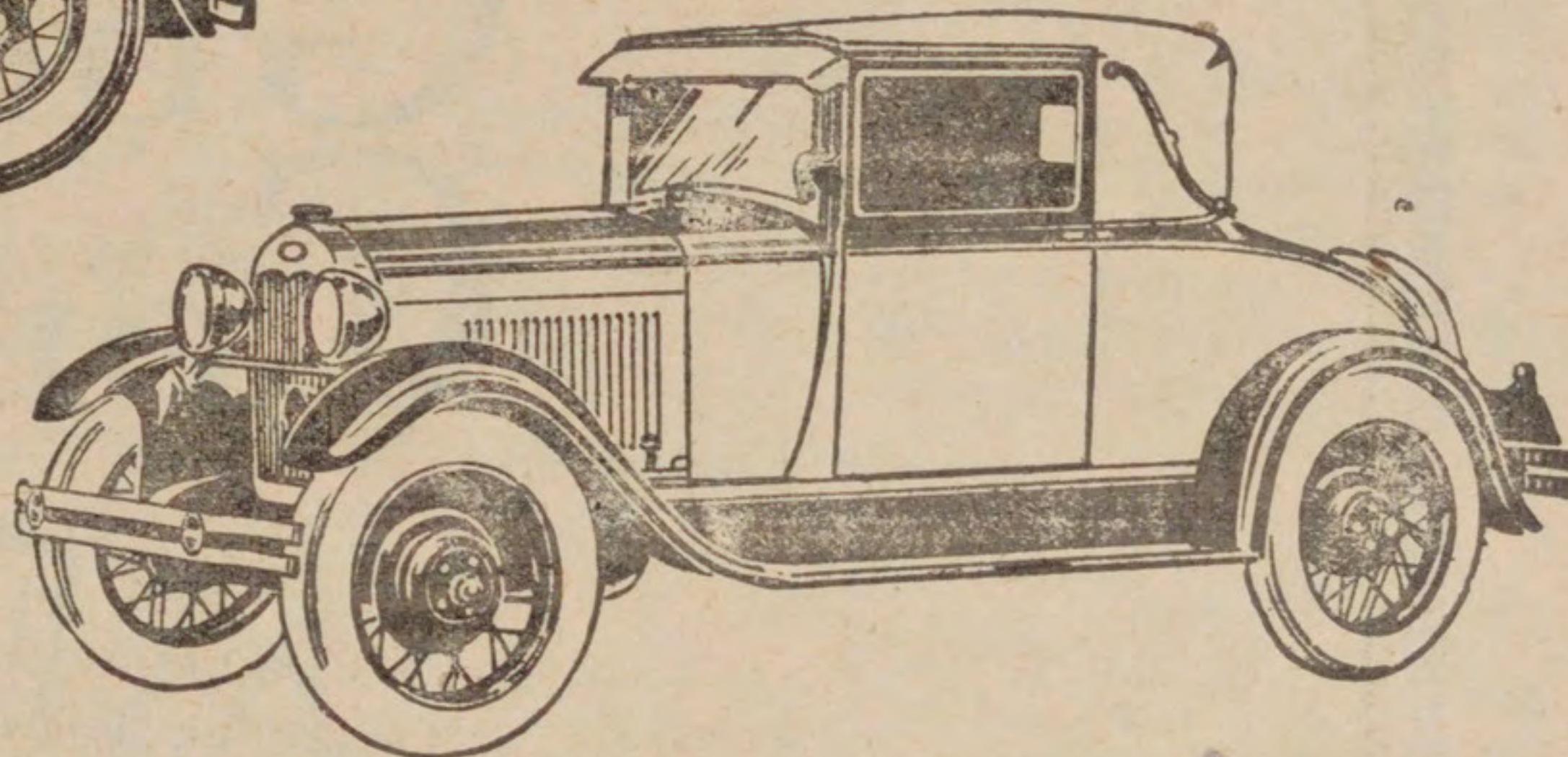


Coupé sport (en stock)

27.200 »

Torpédo, 5 places (en stock)

22.000 »

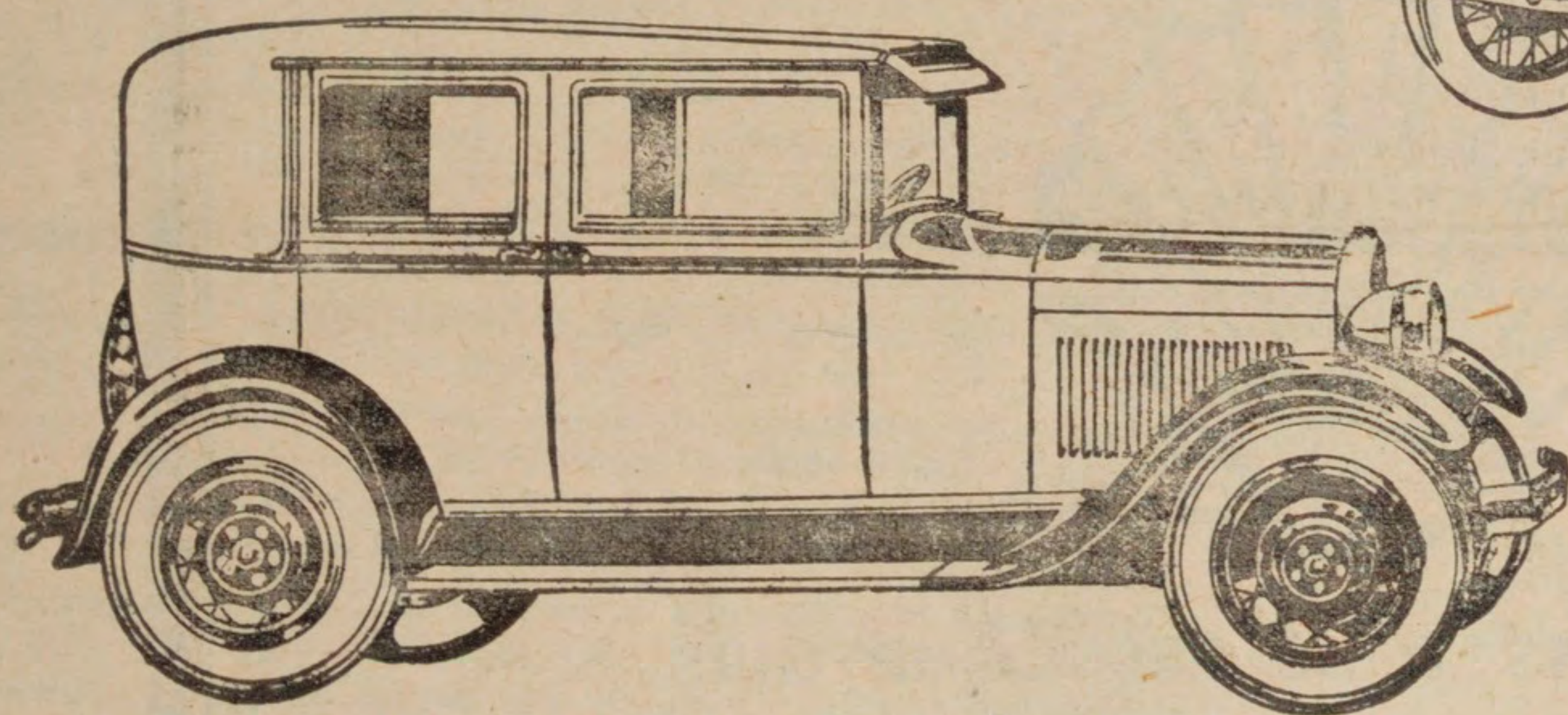


Conduite intérieure, 5 places

(sur commande)

2 portes 26.500 »

4 portes 29.600 »



POUR NOS "VEHICULES UTILITAIRES" voir Journal officiel du 15

-- PRIX SANS ENGAGEMENT --

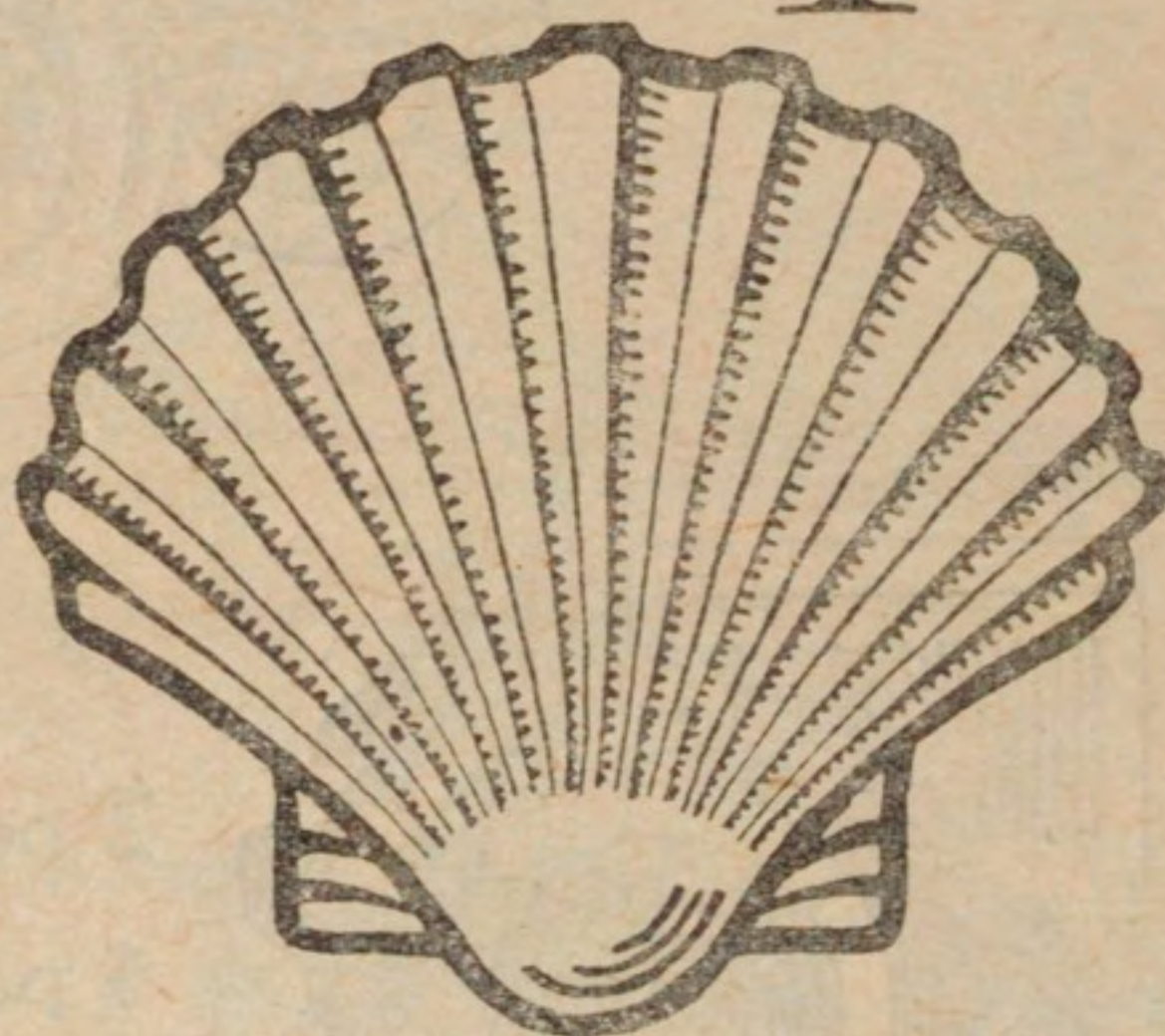
2-10

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez l'Essence Texaco n° 1 et les Huiles Couleur d'Or de la TEXAS CO



Chaque
Goutte
Compte



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE